

## RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

*l'adoption du règlement du Conseil communal révisé**la réponse à la motion du 3 mai 2012 de Monsieur le Conseiller Stéphane Balet  
portant sur une demande de modification du règlement du Conseil.*

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entrain en vigueur la dernière révision de la Loi sur les communes. Les modifications apportées portent en particulier sur les droits et obligations des membres des conseils généraux ou communaux. Il appartient donc à l'ensemble des communes vaudoises de procéder à la révision de leur propre règlement pour adapter leurs dispositions en conséquence.

Le bureau du Conseil a formé un groupe de travail pour procéder à cette révision, accompagné par la secrétaire du conseil. La Municipalité a été consultée et a pu faire valoir ses observations, lesquelles portaient sur trois catégories de dispositions.

La division juridique du service cantonal des communes et du logement a pu apporter ses observations à la révision.

C'est donc le fruit de ce travail et des consultations qui vous est livré aujourd'hui, pour adoption de la version finale.

L'exposé des motifs du Conseil d'Etat (mai 2011) éclaire sur la substance des modifications apportées à la Loi sur les communes.

Hormis quelques modifications que l'on peut qualifier de « cosmétiques » ou apportant une précision plus grande quant à la teneur de l'article, nous attirons votre l'attention sur une série de dispositions qui concernent :

- 1) **les attributions des conseils** généraux ou communaux (art. 4 LC / art. 17 règl CC) : quelques ajouts sont effectués prévoyant l'obligation de passer par les conseils pour :
  - ⇒ l'adhésion à des associations ou fondations ;
  - ⇒ les décisions de cautionnement.
- 2) l'introduction de dispositions qui instaurent une base légale pour la **formation de commissions du conseil**, définissent une typologie; chacune d'entre elles disposant de prérogatives et d'obligations distinctes (art. 40e à 40g / art. 37 à 41 règl CC).

Pour le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains, il ne s'agit que de la reprise de dispositions qui figuraient déjà dans son règlement.

- 3) **le droit à l'information des conseillers communaux**, ainsi que celui des commissions: il s'agissait d'ancrer dans un règlement et d'homogénéiser le droit à l'information de ceux-ci en s'inspirant de la Loi sur l'information du 24 septembre 2002 (RSV 170.21) et

en répertoriant de manière explicite les catégories d'actes et de documents transmissibles (art. 40c à 40i LC / art. 47 règl. CC) :

- ⇒ l'art. 40c instaure le droit à l'information de tous les membres du conseil, en précisant les limites de ce droit. Ne sont pas transmissibles : les documents internes sur lesquels la Municipalité s'est appuyée pour prendre une décision ; les informations qui relèvent de la sécurité de la commune, les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ;
- ⇒ l'art. 40h précise le droit des membres des commissions, lesquels peuvent recevoir ou consulter des membres externes à l'administration, après avoir consulté la Municipalité.

- 4) **Le droit à l'information des commissions de surveillance** a également été précisé (art. 93<sup>e</sup> LC/ art. 102 règl. du CC) afin d'éviter les divergences d'appréciation entre les exécutifs et les organes délibérants lorsque des documents sont sollicités de la part de l'administration. Les « délivrables » sont énumérés de manière relativement exhaustive, tout en précisant que leur divulgation peut être refusée pour des motifs qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Enfin, l'art. 93<sup>e</sup>, al. 2, lettre g, précise également qu'est possible « *l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.* »

Le droit à l'information a pour corollaire l'introduction de dispositions sur le secret de fonction (art. 40d pour ce qui est des conseillers et 40i pour ce qui concerne les membres des commissions).

- 5) **le droit d'initiative des conseillers** : il s'agit de clarifier ou de rappeler les conditions de validité des motions et postulats adoptés par le Conseil et de prévoir les modalités d'examen de ces derniers (art. 32 LC / art. 60 et suiv.). L'article 32 LC de la loi sur les communes rappelle les dispositions de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) :

L'art. 32 al. 4 indique les conditions de non recevabilité des propositions des conseillers :

- ⇒ si le contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- ⇒ si elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- ⇒ si elle n'est pas signée ;
- ⇒ si son objet est illicite, impossible ou contraire aux bonnes mœurs ;
- ⇒ si elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme, ou au principe de l'unité de matière ;
- ⇒ si elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Si ces conditions ne sont pas nouvelles, elles sont parfois perdues de vue lors de la rédaction du texte des motions et postulats.

L'art. 32 al. 3 dispose : « *Le Conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre.* ».

En conséquence, le règlement révisé précise en son art 61a, alinéa 2 :

« Afin d'être portés à l'ordre du jour, les motions et projets de règlement au sens des lettres b et c de l'art. 61 doivent être déposés au minimum 10 jours avant la séance plénière. ». Tandis que l'art. 62 al. 3 dispose « *Le Conseil examine si la proposition est recevable.* »

La Municipalité souhaite que cet article soit complété pour plus de clarté sur la procédure à suivre en cas de doute, s'inspirant en ceci du règlement type proposé par le canton.

Il s'agirait d'y ajouter un alinéa 4 : « *Si après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :*

- *statuer ;*
- *renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche. »*

6) **introduction de dispositions concernant la récusation des membres du Conseil** (art. 40j LC / art 55 règl CC) et la tenue possible d'une registre des intérêts (art. 40j al. 4 / art 56 règl CC)

La formulation de l'art. 40j al. 1 indiquant « *qu'aucun conseiller ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter* » rend difficile son application, les notions d'intérêt personnel ou matériel étant des notions juridiquement indéterminées. La seule illustration qui se trouve dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat concerne le cas de l'adoption de plans d'affectation contre lesquels un ou des conseillers auraient fait opposition, dans la mesure où le Conseil doit statuer sur la levée desdites oppositions.

Quant à la tenue d'un registre des intérêts, le bureau du Conseil et la Municipalité ont trouvé un terrain d'entente à ce sujet. Il vous est donc proposé de tenir effectivement un registre des intérêts, qui pourra, comme au Grand Conseil être actualisé une fois l'an (art. 56 règl du CC).

### **Le projet de révision annexé : grille de lecture**

L'annexe comporte plusieurs colonnes comparatives, c'est sur la troisième que le Conseil communal doit se prononcer :

1. **La première** contient les dispositions du règlement en vigueur du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains. Le surligné gris indique ce qui est différent de la proposition du service juridique du Service des communes et du logement (ci-après SCL) ;
2. **La seconde** colonne contient la proposition de règlement type du SCL, avec le surligné jaune qui indique ce qui diffère de notre règlement actuel. Les articles ou les parties d'article en italique reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés. Les autres articles sont des exemples de dispositions pouvant être insérées dans le règlement; les communes peuvent les reprendre telles quelles ou les modifier et les adapter selon leurs besoins, dans la limite du respect du droit supérieur.
3. **La troisième** colonne retranscrit la proposition du groupe de travail qui a travaillé sur le projet du nouveau règlement. Les inscriptions en rouge mentionnent ce qu'il a souhaité changer par rapport à la proposition du SCL. Les commentaires ou propositions de la Municipalité sont inscrits en vert pour les articles sur lesquels elle a souhaité intervenir; de même vous trouverez en bleu les propositions du SCL. La proposition est d'adopter le texte dans son intégralité, indépendamment des signalements de couleur.

## Procédure d'adoption

L'adoption ou la modification du règlement doit suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir :

1. Rédaction du règlement ;
2. Examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) ;
3. Préavis de la municipalité ;
4. Rapport d'une commission sur le préavis ;
5. Débat et décision du conseil ;
6. Approbation cantonale ;
7. Publication dans la FAO. La publication fait partir le délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas ouvert pour ce type de règlement (art. 107 al. 2 lettre b LEDP en rapport avec l'art. 106a al. 1 lettre g LEDP).

## La réponse à la motion du Conseiller Stéphane Balet

Il s'agissait d'introduire des dispositions pour optimiser le traitement des motions et postulats, sachant qu'il n'existe actuellement aucune exigence de forme et de délai pour le dépôt d'une initiative. Cet état de fait ne permet pas aux conseillers d'étudier la demande présentée, ni au bureau et à la Municipalité d'examiner la conformité de la motion ou du postulat au droit supérieur. Cela aboutit parfois à bloquer le traitement du dossier au sein de l'administration communale, qui ne peut donner suite à des demandes qui soit, ne présentent pas une unité de forme, ni unité de matière, soit ne relèvent pas de la compétence de l'organe délibérant.

La Loi sur les communes, dont la dernière révision est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013 a introduit des précisions en la matière, essentiellement quant aux conditions de recevabilité des motions et postulats, laissant au Conseil la responsabilité de se prononcer formellement sur leur validité ou de les renvoyer pour examen préalable par le bureau et la Municipalité. Le paragraphe 5 ci-dessus contient les nouvelles dispositions proposées.

La Municipalité considère que l'adoption de l'adjonction proposée permettrait de répondre intégralement à la motion Balet.

## Conclusions

Le présent préavis ne reprend que les modifications substantielles du règlement du Conseil communal, laissant les modifications formelles à l'appréciation des conseillers.

Le bureau du Conseil et la Municipalité vous invitent donc à valider le règlement tel que proposé.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1: Le règlement du Conseil communal est adopté tel que proposé.

Article 2 : Le Conseil communal admet que les articles 61 et 62 nouveaux répondent à la motion du 3 mai 2012 du Conseiller S. Balet.

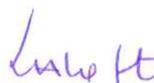
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



J.-D. Carrard

La Secrétaire



S. Lacoste

Annexes règlement révisé du Conseil  
motion du Conseiller S. Balet

Délégué de la Municipalité : M. J.-D. Carrard, syndic

	Griser = éléments qui diffèrent du règlement type	Griser = éléments différents ou ajoutés par rapport à notre ancien règlement	Propositions de la commission de travail modifiées, ajoutées ou supprimées par rapport au règlement type proposé Propositions du SCL Propositions de la Municipalité	
	ANCIEN REGLEMENT CONSEIL COMMUNAL-YVERDON- LES-BAINS	REGLEMENT TYPE PROPOSÉ	PROJET DU NOUVEAU REGLEMENT	
	<p><b>COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS</b></p>  <p><b>REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL</b></p> <p>Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2006</p> <p>Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 25 mars 2010 à l'article 36, 39 et 64, alinéa 3</p> <p>Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 9 juin 2011 à l'article 35, nouvel alinéa 3</p>	<p>⇒ <i>Les articles ou les parties d'article en italique reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.</i></p> <p>⇒ <b>Les autres articles</b> sont des exemples de dispositions pouvant être insérées dans le règlement; les communes peuvent les reprendre tels quels ou les modifier et les adapter selon leurs besoins.</p>	<p><b>COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS</b></p>  <p><b>REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL</b></p>	
	<p><b>Préambule</b></p> <p>Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.</p>			
	<p><b>TITRE PREMIER</b></p> <p>Du conseil et de ses organes</p> <p><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p>Formation du conseil</p>	<p><b>TITRE PREMIER</b></p> <p>Du conseil et de ses organes</p> <p><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p>Formation du conseil</p>	<p><b>TITRE PREMIER</b></p> <p>Du conseil et de ses organes</p> <p><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p>Formation du conseil</p>	

<p><u>Nombre des membres</u> (art. 17 LC)</p>	<p><b>Article premier.-</b> Le conseil communal est composé de 100 membres.</p> <p>Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>	<p><b>Article premier.-</b> <i>Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.</i><sup>1</sup></p> <p><i>Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales</i><sup>2</sup>.</p>	<p><b>Article premier.-</b> <sup>1</sup> Le conseil communal est composé de 100 membres.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p>	
<p><u>Terminologie</u> (art. 3b LC)</p>		<p><b>Art. 1a.-</b> Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p><b>Art. 1a.-</b> <sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	
<p><u>Election</u> (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)</p>	<p><b>Art. 2.-</b> Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.</p>	<p><b>Art. 2.-</b> Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel / selon le système majoritaire à deux tours<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Art. 2.-</b> <sup>1</sup> Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil.</p> <p><sup>2</sup> Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel <del>selon le système majoritaire à deux tours</del><sup>4</sup>.</p>	
<p><u>Qualité d'électeurs</u> (art. 5 LEDP et 97 LC)</p>	<p><b>Art. 3.-</b> Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.</p>	<p><b>Art. 3.-</b> Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs<sup>5</sup> dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. <i>La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.</i></p>	<p><b>Art. 3.-</b> <sup>1</sup> Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP.</p> <p><sup>2</sup> S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. <i>La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs</i></p>	
<p><u>Installation</u> (art. 83 ss LC)</p>	<p><b>Art. 4.-</b> Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.</p>	<p><b>Art. 4.-</b> Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.</p>	<p><b>Art. 4.-</b> <sup>1</sup> Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.</p>	
<p><u>Serment</u> (art. 9 LC)</p>	<p><b>Art. 5.-</b> Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :</p> <p>«Vous promettez d'être fidèles à la</p>	<p><b>Art. 5.-</b> Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :</p> <p>"Vous promettez d'être fidèles à la</p>	<p><b>Art. 5.-</b> <sup>1</sup> Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :</p> <p>- "Vous promettez d'être fidèles à la</p>	

<sup>1</sup> Dès 10'001 habitants : 70 à 100 Conseillers art. 17 al. 2LC

<sup>2</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

<sup>3</sup> Les communes de moins de 3'000 habitants peuvent choisir l'un ou l'autre de ces deux systèmes électoraux. A défaut, c'est le système proportionnel qui s'applique. Pour les communes de 3'000 habitants et plus, le système proportionnel s'applique obligatoirement (art. 144 al. 3 Cst-VD).

<sup>4</sup> Les communes de moins de 3'000 habitants peuvent choisir l'un ou l'autre de ces deux systèmes électoraux. A défaut, c'est le système proportionnel qui s'applique. Pour les communes de 3'000 habitants et plus, le système proportionnel s'applique obligatoirement (art. 144 al. 3 Cst-VD).

<sup>5</sup> Voir l'art. 1a du présent règlement-type et l'article 3b LC « Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. ».

	<p>constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</p> <p>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.».</p>	<p><i>constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.</i></p> <p><i>Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</i></p>	<p><i>constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays."</i></p> <p>- <i>"Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</i></p>	
<p><u>Incompatibilités lors de l'installation</u> (art. 143 Cst-VD)</p>	<p><b>Art. 6.-</b> Avant de procéder à l'installation du conseil, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité, ainsi que leur remplacement.</p>	<p><b>Art. 6.-</b> Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement <b>par des suppléants.</b></p>	<p><b>Art. 6.-</b><sup>1</sup> Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement <b>par des suppléants.</b></p>	
<p><u>Organisation</u> (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)</p>	<p><b>Art. 7.-</b> Après la prestation de serment de ses membres, le conseil procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</p>	<p><b>Art. 7.-</b> Après la prestation du serment <b>par les membres du conseil, celui-ci</b> procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</p>	<p><b>Art. 7.-</b><sup>1</sup> Après la prestation du serment <b>par les membres du conseil, celui-ci</b> procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</p>	
<p><u>Entrée en fonction</u> (art. 92 LC)</p>	<p><b>Art. 8.-</b> L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.</p>	<p><b>Art. 8.-</b> L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.</p>	<p><b>Art. 8.-</b><sup>1</sup> L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.</p>	
<p><u>Serment des absents</u> (art. 90 LC)</p>	<p><b>Art. 9.-</b> Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.</p> <p>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. Le conseil en est informé à sa prochaine séance.</p>	<p><b>Art. 9.-</b> Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après <b>une élection complémentaire</b>, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. <b>Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en</b></p>	<p><b>Art. 9.-</b><sup>1</sup> Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après <b>une élection complémentaire</b>, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. <b>Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en</b></p>	

	Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire. Ce délai est proposé au conseil par le bureau.	<i><b>matière d'exercice des droits politiques.</b></i> <i>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.</i> <i>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.</i>	<i><b>matière d'exercice des droits politiques.</b></i> <sup>2</sup> <i>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. Le conseil en est informé à la séance suivante.</i> <sup>3</sup> <i>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.</i>
Vacances (art. 1 <sup>er</sup> LC, <del>66</del> , <del>67</del> , 82 et 86 LEDP)	Art. 10.- Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.	Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.	Art. 10.- <sup>1</sup> Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.
	<b>CHAPITRE II</b> <b>Organisation du conseil</b>	<b>CHAPITRE II</b> <b>Organisation du conseil</b>	<b>CHAPITRE II</b> <b>Organisation du conseil</b>
Bureau (art. 10 et 23 LC)	Art. 11.- Le conseil nomme chaque année dans son sein, pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante : a) un président ; b) un premier et un second vice-présidents ; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, et son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil et sont rééligibles. Le président et les deux scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles.	Art. 11.- <i>Le conseil nomme chaque année<sup>6</sup> dans son sein :</i> <i>a) un président ;</i> <i>b) un ou deux vice-présidents ;</i> <i>c) deux scrutateurs et deux suppléants.</i> <i>Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire lequel peut être choisi en dehors du conseil.</i>	Art. 11.- <sup>1</sup> <i>Le conseil nomme chaque année dans son sein :</i> <i>a) un président ;</i> <i>b) un premier et un second vice-présidents ;</i> <i>c) deux scrutateurs et deux suppléants.</i> <sup>2</sup> <i>Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et son adjoint, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil et sont rééligibles.</i> <sup>3</sup> <i>Le président et les deux scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles.</i>
Nomination (art. 11 et 23 LC)	Art. 12.- Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.	Art. 12.- <i>Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.<sup>7</sup> En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</i>	Art. 12.- <sup>1</sup> <i>Le président, les vice-présidents, le secrétaire et son adjoint sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</i>

<sup>6</sup> Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection.

<sup>7</sup> Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). Cf. également l'article 41 du présent règlement-type : la même règle devrait valoir pour les articles 12 et 41.

		<i>Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.</i>	<sup>2</sup> <i>Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.</i>
<u>Incompatibilités</u> <u>a) Municipalité</u> (art. 143 Cst-VD)	<u>Art. 13.-</u> Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.	<b>Art. 13.-</b> Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires. Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.	<b>Art. 13.-</b> <sup>1</sup> Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.
<u>b) Secrétaire</u> (art. 12 et 23 LC)	<u>Art. 14.-</u> Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.  Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.	<b>Art. 14.-</b> <i>Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.</i>  <i>Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.</i>	<b>Art. 14.-</b> <sup>1</sup> <i>Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.</i> <sup>2</sup> <del><i>Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.</i></del> <sup>2</sup> <i>Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.</i>
<b>Commentaire du SCL : Cela correspond au texte légal (art. 12 al. 2 LC)</b>			
<u>Archives</u>	<u>Art. 15.-</u> Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.	<b>Art. 15.-</b> Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.	<b>Art. 15.-</b> <sup>1</sup> Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.
<u>Huissiers</u>	<u>Art. 16.-</u> Le conseil désigne les huissiers au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Sauf opposition, cette élection peut avoir lieu à main levée.  Les huissiers ne peuvent être membres du conseil. Ils sont révocables en tout temps. Ils sont à la disposition du conseil communal.	<b>Art. 16.-</b> <i>Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité.</i>	<b>Art. 17.-</b> <sup>1</sup> <i>Le conseil élit les huissiers au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</i> <sup>2</sup> <i>Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.</i>

			<p><sup>3</sup> Les huissiers ne peuvent être membres du conseil.</p> <p><sup>4</sup> Ils sont révocables en tout temps par le Conseil communal.</p> <p><sup>5</sup> Le bureau établit le cahier des charges des huissiers.</p>
	<p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>Attributions et compétences</b></p> <p><b>Section I Du conseil</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>Attributions et compétences</b></p> <p><b>Section I Du conseil</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>Attributions et compétences</b></p> <p><b>Section I Du conseil</b></p>
<p><u>Attributions</u> (art. 146 Cst-VD et 4 et 29 LC)</p>	<p><u>Art. 18.-</u> Le conseil délibère sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le contrôle de la gestion ;</li> <li>2. le projet de budget et les comptes ;</li> <li>3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;</li> <li>4. le projet d'arrêté d'imposition ;</li> <li>5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;</li> <li>6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC ;</li> <li>7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;</li> <li>8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être</li> </ol>	<p><u>Art. 17.-</u> <i>Le conseil délibère sur :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>le contrôle de la gestion;</i></li> <li>2. <i>le projet de budget et les comptes;</i></li> <li>3. <i>les propositions de dépenses extrabudgétaires;</i></li> <li>4. <i>le projet d'arrêté d'imposition;</i></li> <li>5. <i>l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;</i></li> <li>6. <i>la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;</i></li> <li>7. <i>l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;</i></li> </ol>	<p><u>Art. 17.-</u> <sup>1</sup> <i>Le conseil délibère sur :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>le contrôle de la gestion ;</i></li> <li>2. <i>le projet de budget et les comptes ;</i></li> <li>3. <i>les propositions de dépenses extrabudgétaires ;</i></li> <li>4. <i>le projet d'arrêté d'imposition ;</i></li> <li>5. <i>l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;</i></li> <li>6. <i>la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;</i></li> <li>7. <i>l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;</i></li> </ol>

- accordées à la municipalité) ;
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
  10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC ;
  11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
  12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments appartenant à la Commune ;
  13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité ;
  14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité ;
  15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences, tout d'abord dans une communication faite au conseil lors de sa plus prochaine séance, ensuite à l'occasion de son rapport annuel sur sa gestion.

8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération;<sup>8</sup>
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments<sup>9</sup>;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31

8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC ; ~~de la loi sur les communes;~~
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments faisant partie du patrimoine communal;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant des huissiers, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

<sup>2</sup> Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la

<sup>8</sup> S'il n'y a pas de statut des collaborateurs, mais un règlement du personnel communal, remplacer par : « le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération ».

<sup>9</sup> Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

		décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.	durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, tout d'abord dans une communication faite au conseil lors de sa prochaine séance, ensuite à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.	
<b>La Municipalité s'oppose à l'introduction d'une obligation supplémentaire qui ne figure pas dans la LC, concernant l'utilisation des autorisations générales / délégations de compétence. Cette exigence n'est pas réaliste.</b>				
Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)	Art. 19.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.	Art. 18.- Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales <sup>10</sup> .	Art. 18.- <sup>1</sup> Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales. <sup>2</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal ou par le dépôt d'une motion au conseil.	
<b>Proposition du SCL</b>				
Sanction (art. 100 LC)		Art. 19.- Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.	Art. 19.- <sup>1</sup> Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. <sup>2</sup> S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.	
Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)		Art. 19a.- Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou	Art. 19a.- <sup>1</sup> Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou	

<sup>10</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

		<i>indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur<sup>11</sup>.</i>	<i>indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.</i>	
	<b>Section II Du bureau du conseil</b>	<b>Section II Du bureau du conseil</b>	<b>Section II Du bureau du conseil</b>	
<u>Composition du bureau</u> (art. 10 et 23 LC)	<b>Art. 20.-</b> Le bureau du conseil est composé du président, des deux scrutateurs et des deux vice-présidents.	<b>Art. 20.-</b> Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau ... <sup>12</sup>	<b>Art. 20.-</b> <sup>1</sup> Le bureau du conseil est composé : a) du président, b) des deux vice-présidents, c) des deux scrutateurs.	
		<b>Art. 21.-</b> Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.		
<u>Attributions</u>	<b>Art. 21.-</b> Le bureau, par l'intermédiaire de son président, est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour. Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives. Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.	<b>Art. 22.-</b> Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour. Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives. Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.	<b>Art. 21.-</b> <sup>1</sup> Le bureau, par l'intermédiaire de son président, est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour. <sup>2</sup> Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives. <sup>3</sup> Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.	
<u>Police de la salle</u>	<b>Art. 22.-</b> Le bureau est chargé de la police de la salle des séances. Il peut au besoin faire évacuer les personnes qui troublent la séance.	<b>Art. 23.-</b> Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.	<b>Art. 22.-</b> <sup>1</sup> Le bureau est chargé de la police de la salle des séances. Il peut au besoin faire évacuer les personnes qui troublent la séance.	
	<b>Section III Du président du conseil</b>	<b>Section III Du président du conseil</b>	<b>Section III Du président du conseil</b>	
<u>Restrictions du président</u>			<b>Art. 23.-</b> <sup>1</sup> Le président ne peut faire partie d'une commission.	

<sup>11</sup> Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

<sup>12</sup> Le bureau est composé au moins du président et des deux scrutateurs. Le conseil peut élargir le bureau à d'autres personnes, p. ex. les vice-présidents du conseil (art. 10 al. 3 et 23 LC).

<u>Attributions</u>	<u>Art. 23.-</u> Le président a la garde du sceau du conseil. Il signe, et rédige au besoin, la correspondance écrite au nom du conseil ; il signe avec le secrétaire toutes les expéditions.	<u>Art. 24.-</u> Le président a la garde du sceau du conseil.	<u>Art. 24.-</u> <sup>1</sup> Le président a la garde du sceau du conseil. <sup>2</sup> Il signe, et rédige au besoin, la correspondance écrite au nom du conseil ; il signe avec le secrétaire toutes les expéditions.	
<u>Convocation</u> (art. 24 et 25 LC)	<u>Art. 24.-</u> Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). La municipalité avise le préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.	<u>Art. 25.-</u> Le président convoque le conseil par écrit <sup>13</sup> . La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.	<u>Art. 25.-</u> <sup>1</sup> Le président convoque le conseil par écrit. <sup>2</sup> La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). <sup>3</sup> La municipalité avise le préfet du jour de la séance et lui en communique l'ordre du jour. <sup>4</sup> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.	
<u>Gouvernance</u>	<u>Art. 25.-</u> Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat.	<u>Art. 26.-</u> Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.	<u>Art. 26.-</u> <sup>1</sup> Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. <sup>2</sup> Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. <sup>3</sup> Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.	
<u>Octroi de la parole</u>	<u>Art. 26.-</u> Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.	<u>Art. 27.-</u> Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.	<u>Art. 27.-</u> <sup>1</sup> Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.	
<u>Droit de parole</u>	<u>Art. 27.-</u> Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.	<u>Art. 28.-</u> Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.	<u>Art. 28.-</u> <sup>1</sup> Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. <sup>2</sup> Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.	
<u>Vote du président</u>	<u>Art. 28.-</u> Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de	<u>Art. 29.-</u> Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de	<u>Art. 29.-</u> <sup>1</sup> Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. <sup>2</sup> Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de	

<sup>13</sup> La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

	suffrages.	suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.	suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.	
<u>Police de l'assemblée</u>	<p><u>Art. 29.-</u> Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.</p> <p>Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.</p> <p>Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.</p> <p>Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.</p>	<p><b>Art. 30.-</b> Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.</p> <p>Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.</p> <p>Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.</p> <p>Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.</p>	<p><b>Art. 30.-</b><sup>1</sup> Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.</p> <p><sup>3</sup> Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.</p> <p><sup>4</sup> Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.</p>	
<u>Absence du président</u>	<p><u>Art. 30.-</u> En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.</p>	<p><b>Art. 31.-</b> En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.</p>	<p><b>Art. 31.-</b><sup>1</sup> En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.</p>	
	<b>Section IV Des scrutateurs</b>	<b>Section IV Des scrutateurs</b>	<b>Section IV Des scrutateurs</b>	
<u>Attributions</u>	<p><u>Art. 31.-</u> Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président. Ils assistent le secrétaire lors du contrôle des absences.</p>	<p><b>Art. 32.-</b> Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.</p>	<p><b>Art. 32.-</b><sup>1</sup> Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.</p> <p><sup>2</sup> Ils assistent le secrétaire lors du contrôle des absences.</p>	
	<b>Section V Du secrétaire</b>	<b>Section V Du secrétaire</b>	<b>Section V Du secrétaire</b>	
<u>Attributions</u>	<p><u>Art. 32.-</u> Le secrétaire est responsable des archives du conseil.</p> <p>A l'entrée en fonction du secrétaire,</p>	<p><b>Art. 33.-</b> Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.</p>	<p><b>Art. 33.-</b><sup>1</sup> Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.</p>	

	<p>le bureau du Conseil lui remet les archives et les registres en présence de l'ancien secrétaire ou de son représentant. Le procès-verbal de cette remise est soumis au conseil à sa première séance.</p>	<p><b>Le secrétaire est chargé du contrôle des absences<sup>14</sup>.</b></p> <p>Il est responsable des archives du conseil.</p> <p>Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.</p> <p>Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, <b>signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.</b></p>	<p><b><sup>2</sup> Le secrétaire est chargé du contrôle des absences.</b></p> <p><sup>3</sup> Il est responsable des archives du conseil.</p> <p><sup>4</sup> Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.</p> <p><sup>5</sup> Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.</p> <p><sup>6</sup> Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, <b>signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.</b></p>	
<p><u>Rôle</u></p>	<p><b>Art. 33.-</b> Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 23 et veille à leur expédition et à leur insertion dans la presse locale.</p> <p>Il rédige le procès-verbal. Une copie papier ou électronique est envoyée à chaque membre du conseil cinq jours au moins avant la séance au cours de laquelle son adoption est portée à l'ordre du jour.</p> <p>Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents à l'ouverture de chaque séance.</p> <p>Il expédie aux premiers membres désignés des commissions la liste des conseillers qui les composent.</p> <p>Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.</p> <p>Il dresse avant la fin de l'année, le compte des indemnités dues aux membres et aux huissiers du conseil; ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la municipalité pour en ordonner le paiement.</p>	<p><b>Art. 34.-</b> Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition.</p> <p>Il rédige le procès-verbal et en donne lecture.</p> <p>Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents.</p> <p>Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper.</p> <p>Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.</p>	<p><b>Art. 34.-</b> <sup>1</sup> Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et veille à leur expédition et à leur insertion dans la presse locale.</p> <p><sup>2</sup> Il rédige le procès-verbal. Une copie papier ou électronique est envoyée à chaque membre du conseil cinq jours au moins avant la séance au cours de laquelle son adoption est portée à l'ordre du jour.</p> <p><sup>3</sup> Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents à l'ouverture de chaque séance.</p> <p><sup>4</sup> Il expédie aux premiers membres désignés des commissions la liste des conseillers qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper.</p> <p><sup>5</sup> Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.</p> <p><sup>6</sup> Il dresse avant la fin de l'année, le compte des indemnités dues aux membres et aux huissiers du conseil; ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la municipalité pour en ordonner le paiement</p>	

<sup>14</sup> Le règlement peut charger les scrutateurs du contrôle des absences.

<u>Charges</u>	<u>Art. 34.-</u> A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil et le budget de l'année courante.	<u>Art. 35.-</u> A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante <b>et tout ce qui est nécessaire pour écrire.</b>	<u>Art. 35.-</u> <sup>1</sup> A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante.	
<u>Tenue des registres</u>	<p><u>Art. 35.-</u> Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil ;</li> <li>b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil <b>et de ses commissions ;</b></li> <li>c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;</li> <li>d) un registre où est consigné la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;</li> <li>e) un tableau alphabétique des membres du conseil avec l'indication de leur présence ou de leur absence lors de l'appel nominal ;</li> <li>f) un classeur muni d'un répertoire où sont conservées toutes les autres pièces quelconques qui appartiennent au conseil et les copies des lettres écrites en son nom.</li> </ul> <p>Le secrétaire ne peut, sans autorisation du président, laisser des tiers prendre connaissance des registres et pièces du conseil ; les membres de ce dernier ont cependant le droit d'examiner sans restrictions ces documents, mais sans les emporter.</p>	<p><u>Art. 36.-</u> Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;</li> <li>b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;</li> <li>c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;</li> <li>d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.</li> </ul>	<p><u>Art. 36.-</u><sup>1</sup> Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;</li> <li>b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;</li> <li>c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;</li> <li>d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.</li> <li>e) <b>un tableau alphabétique des membres du conseil avec l'indication de leur présence ou de leur absence lors de l'appel nominal ;</b></li> <li>f) <b>un classeur renfermant toutes les interventions au Conseil : questions, interpellations, motions, postulats, pétitions. résolutions projet de règlement etc. par ordre de date et répertoire</b></li> <li>g) <b>un classeur muni d'un répertoire où sont conservées toutes les autres pièces quelconques qui appartiennent au conseil et les copies des lettres écrites en son nom.</b></li> </ul> <p><sup>2</sup> <b>Le secrétaire ne peut, sans autorisation du président, laisser des tiers prendre connaissance des registres et pièces du conseil ; les membres de ce dernier ont cependant le droit d'examiner sans restrictions ces documents, mais sans les emporter.</b></p>	

	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>Des commissions</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>Des commissions</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE IV</b> <b>Des commissions</b></p>	
<p><u>Composition et attributions</u> (art. 35 LC)</p>	<p><b>Art. 36.-</b> Toute commission est composée d'au moins un membre par groupe politique siégeant au Conseil. Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature, sauf dans les cas prévus spécialement (commissions permanentes).</p> <p>Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs ou spécialistes.</p> <p>Tous les membres de la Commission, y compris le premier membre, prennent part aux votes. En cas d'égalité, le premier membre détermine la majorité en usant de sa voix prépondérante.</p> <p>Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.</p>	<p><b>Art. 37.-</b> Toute commission est composée de trois membres au moins.</p> <p>Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'art. 84 alinéa 3 ci-après<sup>15</sup>.</p> <p><i>Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur<sup>16</sup>.</i></p> <p>Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances<sup>17</sup>.</p>	<p><b>Art. 37.-</b><sup>1</sup> Toute commission est composée d'au moins un membre par groupe politique siégeant au Conseil, mais au minimum trois. Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature, sauf dans les cas prévus spécialement (commissions permanentes).</p> <p><sup>2</sup> Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'art. 90 al. 3 ci-après.</p> <p><sup>3</sup> Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.</p> <p><sup>4</sup> La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, <del>par l'un de ses membres ou par un collaborateur</del>; par l'un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs ou spécialistes.</p> <p><sup>5</sup> Tous les membres de la commission, y compris le premier membre, prennent part aux votes. En cas d'égalité, le premier membre détermine la majorité en usant de sa voix prépondérante.</p> <p><sup>6</sup> Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.</p>	
<p><u>Commission de gestion</u></p>	<p><b>Art. 37.-</b><sup>1</sup> Le conseil élit une commission de</p>	<p><b>Art. 38</b><sup>18</sup>.- Le conseil élit une commission de</p>	<p><b>Art. 38.-</b><sup>1</sup> Le conseil élit une commission de</p>	

<sup>15</sup> Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques.

<sup>16</sup> L'art. 35 alinéa 4 LC laisse au libre choix au conseil, de prévoir ou non dans son règlement la possibilité pour la Municipalité de se faire représenter par un collaborateur au sein d'une commission.

<sup>17</sup> Le règlement peut prévoir une éventuelle participation du président aux séances des commissions, mais à titre d'observateur.

<sup>18</sup> Selon l'art. 40f al. 2 LC, le règlement du conseil peut instituer une commission de gestion-finances, laquelle regroupe en une seule commission la commission de gestion et celle des finances.

<p>(art. 93c LC et 34 RCCom)</p>	<p>gestion, chargée d'examiner la gestion annuelle.</p> <p><sup>2</sup> Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.</p> <p><sup>3</sup> Elle est désignée à la séance d'installation du conseil, pour la durée de la législature. Elle désigne chaque année son président, son vice-président et son ou ses rapporteurs. Elle organise librement ses travaux.</p> <p><sup>4</sup> Ses membres sont rééligibles.</p> <p><sup>5</sup> Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie.</p> <p><sup>6</sup> Au surplus, les articles 102 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>	<p><i>gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée</i><sup>19</sup>.</p> <p>Cette commission est composée de ... membres. Ils sont désignés pour<sup>20</sup> .....</p> <p>Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.</p> <p>Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>	<p><i>gestion, chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée.</i></p> <p><sup>2</sup> Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.</p> <p><sup>3</sup> Elle est désignée à la séance d'installation du conseil, pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président. Elle organise librement ses travaux.</p> <p><sup>4</sup> Ses membres sont rééligibles.</p> <p><sup>5</sup> Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie.</p> <p><sup>6</sup> Au surplus, les articles 100 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>	
<p><u>Commission des finances</u></p>	<p><u>Art. 38.-</u> Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le plafond d'endettement et le projet d'arrêté d'imposition ; elle procède à un examen détaillé des comptes annuels et adresse son rapport au conseil ; si elle le juge nécessaire, elle donne son avis à la commission chargée de l'étude d'une proposition municipale d'investissement.</p> <p>Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.</p> <p>Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie.</p> <p>Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son</p>	<p><u>Art. 39.-</u> Le conseil peut élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.</p> <p>Cette commission est composée de ... membres. Ils sont désignés pour<sup>21</sup> .....</p>	<p><u>Art. 39.-</u><sup>1</sup> Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le plafond d'endettement et le projet d'arrêté d'imposition ; elle procède à un examen détaillé des comptes annuels et adresse son rapport au conseil ; si elle le juge nécessaire, elle donne son avis à la commission chargée de l'étude d'une proposition municipale d'investissement.</p> <p><sup>2</sup> Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil.</p> <p>Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.</p> <p><sup>3</sup> Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président.</p>	

<sup>19</sup> Variante possible : le contrôle des comptes peut être confié à la commission des finances; dans ce cas, il faut le prévoir à l'article 39 et éliminer la mention de l'examen des comptes à l'article 38 al. 1 du règlement.

<sup>20</sup> Les diverses possibilités sont notamment : a) pour un an, sans rééligibilité; b) pour un an, avec rééligibilité; c) pour la durée de la législature.

<sup>21</sup> Les diverses possibilités envisageables sont notamment : a) pour un an, sans rééligibilité; b) pour un an, avec rééligibilité; c) pour la durée de la législature.

	<p>président et son (ses) rapporteur(s).          Au surplus, les articles 102 et 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>		<p><sup>4</sup> Ses membres sont rééligibles.  <sup>5</sup> Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie.  <sup>6</sup> Au surplus, les articles 92 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>	
<p><a href="#">Commission des affaires immobilières</a></p>	<p><b>Art. 38.-</b> Le conseil élit une commission des affaires immobilières, chargée d'examiner les propositions de la municipalité portant sur l'aliénation ou l'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers ou d'actions ou parts de sociétés immobilières.          Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.          Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président et son (ses) rapporteur(s).</p>		<p><b>Art. 40.-</b> <sup>1</sup> Le conseil élit une commission des affaires immobilières, chargée d'examiner les propositions de la municipalité portant sur l'aliénation ou l'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers ou d'actions ou parts de sociétés immobilières.  <sup>2</sup> Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil.          Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.  <sup>3</sup> Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président.  <sup>4</sup> Ses membres sont rééligibles.</p>	
<p><a href="#">Commission communale de recours</a></p>	<p><b>Art. 39.-</b> Le conseil élit une commission de recours chargée de statuer sur les recours qui doivent être dévolus à une instance communale indépendante de l'administration communale, notamment en matière d'impôt.          Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.          Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie.          Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président et son (ses) rapporteur(s).</p>		<p><b>Art. 40a.-</b> <sup>1</sup> Le conseil élit une commission de recours chargée de statuer sur les recours qui doivent être dévolus à une instance communale, indépendante de l'administration communale, notamment en matière d'impôts.  <sup>2</sup> Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil.          Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.  <sup>3</sup> Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président.  <sup>4</sup> Ses membres sont rééligibles.  <sup>5</sup> Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie.</p>	
<p><a href="#">Commission des pétitions</a></p>	<p><b>Art. 40.-</b> Le conseil élit une commission des pétitions chargée de statuer sur les pétitions</p>		<p><b>Art. 40b.-</b> <sup>1</sup> Le conseil élit une commission des pétitions chargée de statuer sur les</p>	

	<p>qui passent au conseil communal.</p> <p>Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil. Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.</p> <p>Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président et son (ses) rapporteur(s).</p>		<p>pétitions qui lui sont adressées par le bureau.</p> <p><sup>2</sup> Elle est composée d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil.</p> <p>Leur nombre est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.</p> <p><sup>3</sup> Elle est désignée à la séance d'installation du conseil pour la durée de la législature. Elle choisit chaque année son président.</p> <p><sup>4</sup> Ses membres sont rééligibles.</p>	
<p><u>Autres commissions</u></p>		<p><b>Art. 40.-</b> Les autres commissions du conseil sont :</p> <p>a. les commissions ad hoc, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;</li> <li>- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.</li> </ul> <p>b. les commissions thématiques, nommées pour...<sup>22</sup></p>	<p><b>Art. 41.-</b><sup>1</sup> Les autres commissions du conseil sont :</p> <p>a- les commissions ad hoc, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil <del>et les pétitions</del> ou de préavis sur leur prise en considération et ;</li> <li>- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.</li> </ul> <p><del>b. les commissions thématiques, nommées pour...<sup>23</sup></del></p>	
<p><u>Nomination et fonctionnement des commissions</u></p>	<p><b>Art. 41.-</b> Sous réserve de l'élection des commissions mentionnées aux articles 36 à 40, les commissions et leur premier membre sont désignés par le bureau, à moins que le conseil n'en décide autrement.</p> <p>Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité, le sort décide. Cette élection a lieu au bulletin secret ; toutefois, et sauf</p>	<p><b>Art. 41.-</b> Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.</p> <p><i>Les commissions désignent leurs présidents.</i></p> <p>Les commissions s'organisent elles-mêmes. <i>Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.</i></p> <p>Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins</p>	<p><b>Art. 42.-</b><sup>1</sup> Sous réserve de la nomination des commissions mentionnées aux articles 38 à 40b, les commissions sont désignées par le bureau, sur proposition des groupes politiques.</p> <p><sup>2</sup> <i>Les commissions désignent leurs présidents.</i></p> <p><sup>3</sup> Les commissions s'organisent elles-mêmes. <i>Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.</i></p> <p><sup>4</sup> Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins</p>	

<sup>22</sup> Sauf si le règlement du conseil prévoit une durée déterminée ou limitée à un objet particulier, les commissions thématiques sont en principe désignées pour la durée de la législature (art. 40f al. 4 LC).

<sup>23</sup> Sauf si le règlement du conseil prévoit une durée déterminée ou limitée à un objet particulier, les commissions thématiques sont en principe désignées pour la durée de la législature (art. 40f al. 4 LC).

	opposition, elle peut avoir lieu à mains levées.	blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. <sup>24</sup> <i>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer<sup>25</sup>.</i>  <i>Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe<sup>26</sup>.</i>	blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. <b>En cas d'égalité, le sort décide. Cette élection a lieu au bulletin secret ; toutefois, et sauf opposition, elle peut avoir lieu à mains levées.</b> <i><sup>5</sup> Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.</i> <i><sup>6</sup> Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.</i>	
<u>Incompatibilités</u>	<b>Art. 39.-</b> Aucun membre du conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet qui lui est soumis le concerne lui ou ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré.			
<u>Rapport</u>	<b>Art. 40.-</b> Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins une semaine avant la séance, cas d'urgence réservés. Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier. <b>Le conseil</b> ou le bureau peut impartir un délai pour le dépôt du rapport.	<b>Art. 42.-</b> La commission rapporte à une date subséquente. <b>L'assemblée</b> ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. <b>La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.</b>	<b>Art. 43.-</b> <sup>1</sup> Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins <b>une semaine avant la séance</b> , cas d'urgence réservés. <sup>2</sup> Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier. <sup>3</sup> Le conseil ou le bureau peut impartir un délai pour le dépôt du rapport.	
		<b>Art. 43.-</b> Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins <b>48 heures avant la séance</b> , cas d'urgence réservés. Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.		

<sup>24</sup> Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). Cf. également l'article 12 du présent règlement-type : la même règle devrait valoir pour les articles 12 et 41.

<sup>25</sup> Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques. Le règlement du conseil peut réglementer autrement le remplacement d'un siège vacant au sein d'une commission.

<sup>26</sup> Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques. Le règlement du conseil peut réglementer autrement le remplacement d'un siège vacant au sein d'une commission.

<u>Constitution</u>	<u>Art. 41.-</u> Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.	<u>Art. 44.-</u> Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.	<u>Art. 44.-</u> <sup>1</sup> Le bureau convoque la commission. <sup>2</sup> Le président est en principe rapporteur. <del>Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes.</del> <sup>3</sup> La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.	
<u>Liste de présences</u>	<u>Art. 42.-</u> Le rapporteur prend note de la présence aux séances des membres de la commission et en dresse une liste qu'il remet au bureau en déposant son rapport.		<u>Art. 45.-</u> <sup>1</sup> Le rapporteur prend note de la présence aux séances des membres de la commission et en dresse une liste qu'il remet au bureau en déposant son rapport.	
<u>Quorum et vote</u>	<u>Art. 43.-</u> Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans un autre bâtiment communal où un local doit être mis à leur disposition.	<u>Art. 45.-</u> Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. <i>Les commissions délibèrent à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</i> En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune (Hôtel de ville).	<u>Art. 46.-</u> <sup>1</sup> Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. <sup>2</sup> <i>Les commissions délibèrent à huis clos.</i> <sup>3</sup> <i>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</i> <sup>4</sup> En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans un autre bâtiment communal où un local doit être mis à leur disposition.	
<u>Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction</u>	<u>Art. 44.-</u> Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.	<u>Art. 46.-</u> Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC. Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.	<u>Art. 47.-</u> <sup>1</sup> Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité. <sup>2</sup> Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC. <sup>3</sup> Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.	
<u>Observations des membres du conseil</u>	<u>Art. 45.-</u> Chaque membre du conseil a le droit de présenter par écrit, à une commission, ses observations sur l'objet soumis à son examen. La commission doit en prendre connaissance. Elle n'est tenue de mentionner dans son rapport que celles qu'elle a adoptées.	<u>Art. 47.-</u> Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.	<u>Art. 48.-</u> <sup>1</sup> Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.	

<p>Forme du Rapport Contenu du rapport Rapport Forme du rapport</p>	<p>Art. 46.- Les commissions présentent leur rapport par écrit. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.</p>	<p>Art. 48.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.</p>	<p>Art. 49.-<sup>1</sup> Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites. <sup>2</sup> Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>Travaux généraux du conseil</b> <b>CHAPITRE PREMIER</b> <b>Des assemblées du conseil</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>Travaux généraux du conseil</b> <b>CHAPITRE PREMIER</b> <b>Des assemblées du conseil</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>Travaux généraux du conseil</b> <b>CHAPITRE PREMIER</b> <b>Des assemblées du conseil</b></p>	
<p>Convocation (art. 24 et 25 LC)</p>	<p>Art. 47.- Le conseil s'assemble en règle générale à l'Hôtel de Ville. Le bureau fixe les dates des séances du conseil et le fait convoquer. Le conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui lui sont soumises. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a aussi le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative et informe la municipalité. La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour. La convocation est adressée aux candidats appelés à siéger au conseil par suite de vacance; si le bureau a connu cette vacance moins de dix jours avant la séance, il peut renvoyer la convocation à la séance suivante. La convocation est rendue publique</p>	<p>Art. 49.- Le conseil s'assemble en général à la maison de commune (Hôtel de ville). <i>Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil<sup>27</sup>.</i> <i>La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</i></p>	<p>Art. 50.-<sup>1</sup> Le conseil s'assemble en règle générale à l'Hôtel de Ville. <sup>2</sup> Le bureau fixe les dates des séances du conseil et le fait convoquer. <sup>3</sup> Le conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui lui sont soumises. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a aussi le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative et sous avis à la municipalité. <sup>4</sup> La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour. <sup>5</sup> La convocation est adressée aux candidats appelés à siéger au conseil par suite de vacance; si le bureau a connu cette vacance moins de dix jours avant la séance, il peut renvoyer la convocation à la séance suivante. <sup>5</sup> La convocation est rendue publique par insertion dans la presse locale, avec</p>	

<sup>27</sup> Le règlement peut être complété comme il suit : "Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité."

	par insertion dans la presse locale, avec indication des objets à l'ordre du jour.		indication des objets à l'ordre du jour.	
<u>Absences et sanctions</u> (art. 98 LC)	<p><b>Art. 48.-</b> Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.</p> <p>Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement du bureau, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. Tel sera notamment le cas après deux absences consécutives non justifiées, suivies d'un avertissement laissé sans suite.</p>	<p><b>Art. 50.-</b> Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.</p> <p>Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.</p> <p>Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.</p> <p>Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p>	<p><b>Art. 51.-</b> <sup>1</sup> Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.</p> <p><sup>2</sup> Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.</p>	
<u>Ouverture de séance et présences</u>	<p><b>Art. 49.-</b> Le président ouvre la séance à l'heure fixée par la convocation du conseil.</p> <p>Au début de la séance, il est fait un appel nominal.</p> <p>Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p> <p>Les membres absents et ceux qui n'ont pas été inscrits sur la feuille de présence n'ont pas droit à l'indemnité de séance.</p>		<p><b>Art. 50.-</b> <sup>1</sup> Le président ouvre la séance à l'heure fixée par la convocation du conseil.</p> <p><sup>2</sup> Au début de la séance, il est fait un appel nominal.</p> <p><sup>3</sup> Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.</p> <p><sup>4</sup> Les membres absents et ceux qui n'ont pas été inscrits sur la feuille de présence n'ont pas droit à l'indemnité de séance.</p>	
<u>Quorum</u> (art. 26 LC)	<p><b>Art. 51.-</b> Le conseil ne peut délibérer que lorsque les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p>	<p><b>Art. 51.-</b> Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p>	<p><b>Art. 53.-</b> <sup>1</sup> Le conseil ne peut délibérer que lorsque les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p>	
<u>Publicité</u> (art.27LC)	<p><b>Art. 52.-</b> Les séances du conseil sont publiques. Dans la salle, des places sont réservées à cet effet. Tout signe d'approbation ou de désapprobation est interdit au public.</p> <p>Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.</p> <p>S'il s'agit d'un fait paraissant</p>	<p><b>Art. 52.-</b> Les séances du conseil sont publiques.</p> <p>L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.</p> <p>En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.</p>	<p><b>Art. 54.-</b> <sup>1</sup> Les séances du conseil sont publiques.</p> <p><sup>2</sup> L'assemblée peut décider, à la majorité des membres présents, le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.</p> <p><sup>3</sup> En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.</p> <p><sup>4</sup> En cas de huis clos, les personnes présentes</p>	

	constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.	<i>En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</i>	<i>sont tenues au secret des délibérations.</i> <sup>5</sup> Le procès-verbal des délibérations à huis-clos ne mentionne que le déroulement des opérations et la décision du conseil. <sup>6</sup> Tout signe d'approbation ou de désapprobation est interdit de la part du public. <sup>7</sup> Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.
<u>Huis-clos</u> (art. 27 LC)	Art. 53.- L'assemblée peut décider le huis-clos en cas de motifs suffisants, notamment lorsque la nécessité de protéger la sphère privée d'autrui l'exige. En cas de huis-clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.  Le procès-verbal des délibérations à huis-clos ne mentionne que le déroulement des opérations et la décision du conseil.		
<u>Récusation</u> (art. 40J Lc)		<b>Art. 53.-</b> <i>Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récuser par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.</i> <i>Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.</i> <i>Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</i>	<b>Art. 55.-</b> <sup>1</sup> <i>Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récuser par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.</i> <sup>2</sup> <i>Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 53 qui précède n'est pas applicable.</i> <sup>3</sup> <i>Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</i>
<u>Registre des intérêts</u>		<b>Art. 54.-</b> Le bureau peut tenir un registre des intérêts <sup>28</sup> .	<b>Art. 56.-</b> <sup>1</sup> Le bureau <b>tient</b> un registre des intérêts.

<sup>28</sup> Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

<p><u>Appel</u></p>	<p><b>Art. 54.-</b> S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 53 est atteint, le président déclare la séance ouverte.</p> <p>Lorsque le conseil n'est pas en nombre, il se sépare jusqu'à nouvelle convocation ; les membres présents ont droit à l'indemnité de séance. Le procès-verbal des opérations est signé du président et du secrétaire.</p> <p>Si le bureau constate, au cours de la séance, d'office ou sur demande d'un membre, que le conseil n'est plus en nombre, la séance est suspendue et il est procédé comme à l'alinéa précédent.</p>	<p><b>Art. 55.-</b> S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte.</p> <p>Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p>	<p><b>Art. 57.-</b> <sup>1</sup> S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 53 est atteint, le président déclare la séance ouverte.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque le conseil n'est pas en nombre, il se sépare jusqu'à nouvelle convocation ; les membres présents ont droit à l'indemnité de séance. Le procès-verbal des opérations est signé du président et du secrétaire.</p> <p><sup>3</sup> Si le bureau constate, au cours de la séance, d'office ou sur demande d'un membre, que le conseil n'est plus en nombre, la séance est suspendue et il est procédé comme à l'alinéa précédent.</p>	
<p><u>Procès-verbal</u></p>	<p><b>Art. 55.-</b> Les procès-verbaux des séances précédentes dont l'adoption se trouve à l'ordre du jour sont déposés sur le bureau, à la disposition des membres du conseil. Si une rectification est proposée, le conseil décide.</p> <p>Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.</p>	<p><b>Art. 56.-</b> Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.</p> <p>Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.</p>	<p><b>Art. 58.-</b> <sup>1</sup> Les procès-verbaux des séances précédentes, signé par le président et le secrétaire, dont l'adoption se trouve à l'ordre du jour, sont déposés sur le bureau, à la disposition des membres du conseil. Si une rectification est proposée, le conseil décide.</p> <p><sup>2</sup> Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.</p>	
<p><u>Opérations</u></p>	<p><b>Art. 56.-</b> Après ces opérations préliminaires, l'assemblée assiste à l'assermentation de ses nouveaux membres et des membres de la municipalité élus en cours de législature.</p>	<p><b>Art. 57.-</b> Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :</p> <p>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;</p> <p>b) des communications de la municipalité.</p> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.</p>	<p><b>Art. 59.-</b> <sup>1</sup> Après ces opérations préliminaires, l'assemblée assiste à l'assermentation de ses nouveaux membres et des membres de la municipalité élus en cours de législature.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil entend ensuite la lecture :</p> <p>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ; le président apprécie l'opportunité de la lecture exhaustive de ces documents ;</p> <p>b) des communications de la municipalité.</p> <p><sup>3</sup> Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p><sup>4</sup> Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance</p>	

			<p>suiivante.</p> <p><sup>5</sup> L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.</p>	
	<p><u>Art. 57.-</u> Ensuite, l'assemblée entend la lecture :</p> <p>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance. Le président apprécie l'opportunité de la lecture exhaustive de ces documents ;</p> <p>b) des communications de la municipalité.</p> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>L'ordre des opérations peut être modifié par décision de l'assemblée notamment sur proposition de la municipalité.</p>			
<p><u>Urgence</u> <u>(LC 24)</u></p>	<p><u>Art. 58.-</u> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour sauf dans les cas d'urgence.</p> <p>L'urgence est déclarée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; il est tenu compte des abstentions et des bulletins blancs, mais il n'est pas tenu compte des bulletins nuls.</p>			
	<p><b>CHAPITRE II</b></p> <p><b>Droits des conseillers et de la municipalité</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b></p> <p><b>Droits des conseillers et de la municipalité</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b></p> <p><b>Droits des conseillers et de la municipalité</b></p>	
<p><u>Droit d'initiative</u> <u>(art. 30 LC)</u></p>	<p><u>Art. 59.-</u> Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.</p>	<p><u>Art. 58.-</u> <i>Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.</i></p>	<p><u>Art. 60.-</u> <sup>1</sup> <i>Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.</i></p>	
<p><u>Postulat, motion,</u> <u>projet rédigé</u> <u>(art. 31 LC)</u></p>	<p><u>Art. 60.-</u> Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <p>a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou</p>	<p><u>Art. 59.-</u> <i>Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :</i></p> <p><i>a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou</i></p>	<p><u>Art. 61.-</u> <sup>1</sup> <i>Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :</i></p> <p><i>a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou</i></p>	

	<p>de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</p> <p>b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal ;</p> <p>c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision <b>du conseil.</b></p>	<p><i>de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport<sup>29</sup> ;</i></p> <p><i>b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal<sup>30</sup> ;</i></p> <p><i>c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal<sup>31</sup>.</i></p>	<p><i>de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;</i></p> <p><i>b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal ;</i></p> <p><i>c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.</i></p>	
<p><u>Dépôt de motions et de projets de règlement</u></p>			<p><b>Art. 61a.-</b> <sup>1</sup> Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup> Afin d'être portés à l'ordre du jour, les motions et projets de règlement au sens des lettres b et c de l'article 61 doivent être déposés au minimum 10 jours avant la séance plénière.</p> <p><sup>3</sup> Les cas d'urgence sont réservés.</p>	
<p><u>Droit d'initiative des membres du conseil</u> (art. 32 LC)</p>	<p><b>Art. 61.-</b> Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.</p> <p>La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</p>	<p><b>Art. 60.-</b> <i>Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.</i></p> <p><i>La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</i></p> <p><i>Le conseil examine si la proposition est recevable<sup>32</sup>. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- statuer ;</li> <li>- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations.</li> </ul>	<p><b>Art. 62.-</b> <sup>1</sup> <i>Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.</i></p> <p><sup>3</sup> <i>Le conseil examine si la proposition est recevable.</i></p> <p><sup>4</sup> <i>Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- statuer ;</li> </ul>	

<sup>29</sup> Le **postulat** est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

<sup>30</sup> Le **la motion** est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

<sup>31</sup> Le **projet de règlement ou de décision du conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

<sup>32</sup> Le règlement du conseil peut prévoir d'autres modalités d'examen de la recevabilité de la proposition, notamment en prévoyant que le contrôle s'effectue au préalable par le président ou le bureau du conseil.

		Après le rapport du bureau, le conseil tranche.	- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.	
<p><b>Proposition de SCL. Commentaire : Il s'agit ici d'une décision de l'assemblée. Pourquoi n'avez-vous pas repris la deuxième partie de cet alinéa ? Ces questions de recevabilité sont souvent délicates.</b></p>				
<p><b>Proposition de la Municipalité</b></p>				
<p><u>Procédure</u> (art. 33 LC)</p>	<p>Art. 62.- Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération. Elle peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;</li> <li>- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.</li> </ul> <p>L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération. L'assemblée ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération. La transformation de la motion par l'assemblée est subordonnée à l'accord de son auteur.</p> <p>Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. Celle-ci doit présenter au conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un rapport sur le postulat ;</li> </ul>	<p>Art. 61.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération. Il peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande<sup>33</sup> ;</li> <li>- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.</li> </ul> <p>L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>Une fois prise en considération<sup>34</sup>, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de ...<sup>35</sup>, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. un rapport sur le postulat ;</li> <li>b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la</li> </ol>	<p>Art. 63.-<sup>1</sup> Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération. <sup>2</sup> Il peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;</li> <li>- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.</li> </ul> <p><sup>3</sup> L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.</p> <p><sup>4</sup> Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) un rapport sur le postulat ;</li> <li>b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou</li> <li>c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.</li> </ol>	

<sup>33</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion ou un nombre précis de membres pour demander le renvoi en commission. En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

<sup>34</sup> Cette question relève de l'autonomie communale. Le règlement type peut clarifier la procédure s'agissant de l'article 33 alinéa 4 LC comme le prévoit l'article 121 LGC.

<sup>35</sup> Le règlement du conseil peut prévoir un délai jusqu'à 12 mois au maximum. Pour rappel, il s'agit d'un délai d'ordre, la municipalité ne pouvant subir qu'une sanction politique et non juridique.

	<p>- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou</p> <p>- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.</p> <p>La municipalité peut <b>présenter</b> un contre-projet.</p> <p>En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.</p>	<p><i>motion ; ou</i></p> <p><i>c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.</i></p> <p>La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 61 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.<sup>36</sup></p> <p>Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.</p> <p>En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés<sup>37</sup>.</p>	<p><sup>5</sup> La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 63 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.</p> <p><sup>6</sup> En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.</p> <p><sup>7</sup> Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.</p>	
<p><b>Proposition du SCL. Commentaires :</b> la loi parle de manière justifiée de « assortir un contre-projet ». En effet, dans ce cas la municipalité doit présenter un projet et un contre-projet (cf al. 6 qui précise la procédure de vote avec un projet et un contre-projet). + <b>Ajout du SCL</b></p>				
<p><b>Proposition de la Municipalité à l'al. 5 : elle propose de reprendre intégralement le texte du règlement type.</b></p>				
<p><u>Interpellation</u> (art. 34 LC)</p>	<p><u>Art. 63.-</u> Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p>Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la</p>	<p><u>Art. 62.-</u> Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation<sup>38</sup>, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p>Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la</p>	<p><u>Art. 64.-</u><sup>1</sup> Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.</p> <p><sup>2</sup> Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la</p>	

<sup>36</sup> Dans le cadre de son droit d'initiative, la municipalité peut présenter un contre-projet (art. 30 LC).

<sup>37</sup> Les communes sont libres de prévoir une autre procédure pour le traitement d'un contre-projet de la municipalité. La procédure proposée dans le cadre de ce règlement-type est similaire à celle pour le traitement d'un contre-projet à une initiative populaire.

<sup>38</sup> **L'interpellation** : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

	<p>prochaine séance.</p> <p>La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante</p> <p>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</p>	<p>prochaine séance.</p> <p><i>La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante</i></p> <p><i>La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</i></p>	<p>prochaine séance.</p> <p><sup>3</sup> La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante</p> <p><sup>4</sup> La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.</p>	
<p>Simple question ou vœu (art. 34a LC)</p>	<p><b>Art. 64.-</b> Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.</p>	<p><b>Art. 63.-</b> Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.</p> <p><i>La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 62 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.</i></p>	<p><b>Art. 65.-</b> <sup>1</sup> Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 64 al. 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.</p>	
	<p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>De la pétition</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>De la pétition</b></p>	<p><b>CHAPITRE III</b></p> <p><b>De la pétition</b></p>	
<p>Pétitions (art. 34b LC)</p>	<p><b>Art. 65.-</b> Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 59, lettre a, du présent règlement.</p> <p>Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.</p>	<p><b>Art. 64.-</b> <i>Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.</i></p> <p><i>Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.</i></p> <p><i>Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.</i></p> <p><i>Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 64, alinéa 3, du présent règlement.</i></p> <p><i>Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.</i></p>	<p><b>Art. 66.-</b> <sup>1</sup> <i>Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.</i></p> <p><sup>3</sup> <i>Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.</i></p> <p><sup>4</sup> <i>Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 68, alinéa 2, du présent règlement.</i></p> <p><sup>5</sup> <i>Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen de la commission des pétitions.</i></p> <p><sup>6</sup> <i>Le bureau statue sur la transmission de la pétition et en informe le Conseil.</i></p>	
	<p><b>Art. 66.-</b> Les pétitions sont renvoyées par le bureau à l'examen de la commission des</p>			

	<p>pétitions, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.</p> <p>Le conseil est informé de ces opérations à sa prochaine séance.</p>			
<p><b>Procédure</b> (art. 34c LC)</p>	<p><b>Art. 67.-</b> La commission peut entendre un représentant des pétitionnaires. Elle détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.</p> <p>Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition.</p>	<p><b>Art. 65.-</b> La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.</p> <p>Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.</p> <p>Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>	<p><b>Art. 67.-</b> <sup>1</sup> La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.</p> <p><sup>3</sup> Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>	
<p><b>Traitement</b> (art. 34d LC) (art. 31 Cst VD)</p>	<p><b>Art. 68.-</b> Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 4 LC), la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.</p> <p>Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales.</p> <p>La Municipalité répond au pétitionnaire. Le Conseil en est informé.</p>	<p><b>Art. 66.-</b> Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :</p> <p>a. la prise en considération ; ou</p> <p>b. le rejet de la prise en considération et le classement.</p> <p>Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.</p>	<p><b>Art. 68.-</b> <sup>1</sup> Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :</p> <p>a) la prise en considération ; ou</p> <p>b) le rejet de la prise en considération et le classement.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.</p>	
<p><b>Réponse</b> (art. 34e LC)</p>		<p><b>Art. 67.-</b> Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.</p>	<p><b>Art. 69.-</b> <sup>1</sup> Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu par la Municipalité. Le Conseil en est informé par l'autorité compétente.</p>	

**Commentaire du SCL sur la proposition du groupe de travail : si la pétition relève d'une compétence du conseil, il me semble que c'est au conseil de répondre et non à la municipalité.**

**Proposition de la Municipalité**

	<b>CHAPITRE IV De la discussion</b>	<b>CHAPITRE IV De la discussion</b>	<b>CHAPITRE IV De la discussion</b>
<u>Rapport de la commission</u>	<p><b>Art. 69.-</b> Lorsque l'objet figure à l'ordre du jour, le rapporteur donne lecture :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;</li> <li>2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;</li> <li>3. du rapport de la commission.</li> </ol> <p>Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.</p> <p>Sur proposition du président, le rapporteur peut être dispensé de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été remises aux membres du conseil au moins une semaine à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.</p>	<p><b>Art. 68.-</b> Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;</li> <li>2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;</li> <li>3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.</li> </ol> <p>Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.</p>	<p><b>Art. 70.-</b> <sup>1</sup> Lorsque l'objet figure à l'ordre du jour, le rapporteur donne lecture :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;</li> <li>b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;</li> <li>c) du rapport de la commission.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.</p> <p><sup>3</sup> Sur proposition du président, le rapporteur peut être dispensé de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été remises aux membres du conseil au moins une semaine à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.</p>
<u>Discussion</u>	<p><b>Art. 70.-</b> Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée ou la non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote de l'assemblée avant de poursuivre la procédure sur le projet lui-même.</p>	<p><b>Art. 69.-</b> Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.</p>	<p><b>Art. 71.-</b> <sup>1</sup> Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p><sup>2</sup> Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée ou la non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.</p>
<u>Droit de parole</u>	<p><b>Art. 71.-</b> La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président</p>	<p><b>Art. 70.-</b> La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président</p>	<p><b>Art. 72.-</b> <sup>1</sup> La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au</p>

	<p>qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.</p> <p>Nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande, à l'exception des membres de la municipalité et de la commission.</p>	<p>qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.</p> <p>Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.</p>	<p>président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.</p> <p><sup>2</sup> Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.</p>	
<u>Bienséance</u>	<p><u>Art. 72.-</u> Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.</p> <p>L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 28 est toutefois réservé.</p>	<p><u>Art. 71.-</u> Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.</p> <p>L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.</p>	<p><u>Art. 73.-</u> <sup>1</sup> Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.</p> <p><sup>2</sup> L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.</p>	
<u>Procédure</u>	<p><u>Art. 73.-</u> Lorsque l'objet en discussion <b>concerne</b> dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.</p> <p>Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.</p>	<p><u>Art. 72.-</u> Lorsque l'objet en discussion <b>embrasse</b> dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.</p> <p>Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.</p>	<p><u>Art. 74.-</u> <sup>1</sup> Lorsque l'objet en discussion <b>concerne</b> dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p><sup>2</sup> Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.</p> <p><sup>3</sup> Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.</p>	
<u>Amendements</u>	<p><u>Art. 74.-</u> Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.</p>	<p><u>Art. 73.-</u> <i>Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements<sup>39</sup>. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).</i></p> <p>Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.</p> <p><i>Peuvent proposer des amendements :</i></p>	<p><u>Art. 75.-</u> <sup>1</sup> <i>Les propositions de décision ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).</i></p> <p><sup>2</sup> Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p><sup>3</sup> Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.</p> <p><sup>4</sup> <i>Peuvent proposer des amendements :</i></p> <p><i>a) les commissions chargées d'examiner les</i></p>	

<sup>39</sup> L'amendement vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

		<p>a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;</p> <p>b. les membres du conseil ;</p> <p>c. la municipalité.</p>	<p>propositions portées devant le conseil ;</p> <p>b) les membres du conseil ;</p> <p>c) la municipalité.</p>	
<u>Motion d'ordre</u> <u>Suspension de séance</u>	<u>Art. 75.-</u> Sur demande appuyée par le cinquième des conseillers présents, la séance est suspendue. Le bureau fixe la durée de cette suspension.		<u>Art. 76.-</u> <sup>1</sup> Sur demande appuyée par le cinquième des conseillers présents, la séance est suspendue. Le président fixe la durée de cette suspension.	
<u>Motion d'ordre</u>	<u>Art. 76.-</u> Toute opération de l'assemblée peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.	<u>Art. 74.-</u> Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.	<u>Art. 77.-</u> <sup>1</sup> Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.	
<u>Renvoi</u>	<u>Art. 77.-</u> Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Seule une décision de l'assemblée prise à la majorité absolue permet un second renvoi. A la séance suivante, la discussion est reprise.	<u>Art. 75.-</u> Si la municipalité ou le cinquième <sup>40</sup> des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue. A la séance suivante, la discussion est reprise.	<u>Art. 78.-</u> <sup>1</sup> Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. <sup>2</sup> Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision du conseil prise à la majorité absolue. <sup>3</sup> A la séance suivante, la discussion est reprise.	
<u>Séance de relevée</u>	<u>Art. 78.-</u> Sur décision de la majorité des membres présents, l'assemblée peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.	<u>Art. 76.-</u> Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.	<u>Art. 79.-</u> <sup>1</sup> Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent. <sup>2</sup> Il n'y a alors ni convocation ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.	
	<b>CHAPITRE V</b> <b>De la votation</b>	<b>CHAPITRE V</b> <b>De la votation</b>	<b>CHAPITRE V</b> <b>De la votation</b>	

<sup>40</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion.

**Vote (art. 35b LC)**

**Art. 79.-** La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

**Art. 77.-** La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

**Le président a soin d'avertir que** les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

*La votation se fait, en principe, à main levée. **Le président n'y participe pas.** En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. **En cas d'égalité, il tranche.***

**Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal**

*En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième<sup>41</sup> des membres. En cas d'égalité, le président tranche.*

Variante 1 :

*La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres<sup>42</sup>.*

*En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.*

Variante 2 :

*La votation au bulletin secret est exclue.*

**Art. 80.-**<sup>1</sup> La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

<sup>2</sup> Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

<sup>4</sup> Les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

<sup>5</sup> La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

<sup>41</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion.

<sup>42</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion.

		<p>Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>		
<u>Vote à main levée</u>	<p><b>Art. 80.-</b> La votation a lieu à main levée. Une contre-épreuve à main levée peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.</p> <p>A la votation ou à la contre-épreuve à main levée peut se substituer ou succéder une procédure de vote à l'appel nominal (article 83) ou au scrutin secret (article 84).</p> <p>Le recours à l'une de ces deux procédures exclut le recours à l'autre. La procédure de vote au scrutin secret a la priorité sur celle de vote à l'appel nominal.</p>		<p><b>Art. 81.-</b> <sup>1</sup> La votation se fait, en principe, à main levée. <b>Le président n'y participe pas.</b> En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. <b>En cas d'égalité, il tranche.</b></p> <p><sup>2</sup> A la votation ou à la contre-épreuve à main levée peut se substituer ou succéder une procédure de vote à l'appel nominal (article 82) ou au scrutin secret (article 83).</p> <p><sup>3</sup> La procédure de vote au scrutin secret a la priorité sur celle de vote à l'appel nominal.</p> <p><sup>4</sup> Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.</p>	
<p><b>Commentaire du SCL : Par le terme « succéder » (alinéa 2), je comprends qu'il est possible de voter deux fois (une fois à main levée et une fois à l'appel nominal ou vote à bulletin secret). Si tel est le cas, je ne suis pas certaine de la légalité de ceci.</b></p>				
<p><b>Commentaire de la Municipalité : Au vu du commentaire du SCL, les dispositions de la Loi sur le Grand conseil, qui sont souvent appliquées par analogie ont été vérifiées.</b></p> <p><b>Il est possible de faire succéder un vote à l'appel nominal (Art 98 et 99 LGC). En revanche, il n'est pas possible de faire succéder un vote à bulletin secret après un vote à l'appel nominal.</b></p> <p><b>Le vote à bulletin secret est réservé à des cas très particuliers (élections ou grâce)</b></p>				
<u>Appel nominal</u>	<p><b>Art. 81.-</b> La votation à l'appel nominal a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par cinq autres membres.</p> <p>Chaque conseiller répond par oui ou par non à la question posée par le président ou déclare s'abstenir ; chaque réponse doit figurer au procès-verbal. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la majorité.</p>		<p><b>Art. 82.-</b> <sup>1</sup> En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.</p> <p><sup>2</sup> Chaque conseiller répond par oui ou par non à la question posée par le président ou déclare s'abstenir ; chaque réponse doit figurer au procès-verbal. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la</p>	

<p><u>Scrutin secret</u></p>	<p><b>Art. 82.-</b> La votation au scrutin secret a lieu si le cinquième des membres présents le demande.</p> <p>Cette procédure de vote doit être utilisée notamment pour les élections (sous réserve des exceptions prévues aux articles 12, 16 et 41).</p> <p>Le bureau délivre un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite, puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>La retransmission télévisée des séances doit être suspendue entre le début de la distribution des bulletins et la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p>		<p>majorité.</p> <p><b>Art. 83.-</b> <sup>1</sup> La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.</p> <p><sup>2</sup> En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</p> <p><sup>3</sup> Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p><sup>4</sup> Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p> <p><sup>5</sup> La retransmission télévisée des séances doit être suspendue entre le début de la distribution des bulletins et la clôture du scrutin.</p>	
<p><u>Etablissement des résultats</u> (art. 35b al. 2 LC)</p>	<p><b>Art. 83.-</b> Le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état de choses existant est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valables. En cas d'égalité de suffrages (lors d'une votation au scrutin secret ou lorsque le président renonce à user du droit que lui donne l'article 27), le projet est donc rejeté (LEDP 29 alinéa 2).</p> <p>En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p>En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p>	<p><b>Art. 78<sup>43</sup>-</b> Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</p> <p>En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité<sup>44</sup>.</p> <p>En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p>	<p><b>Art. 84.-</b> <sup>1</sup> Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</p> <p><sup>2</sup> En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p><sup>3</sup> En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p>	

<sup>43</sup> Le texte de l'article 78 est une adaptation de l'article 29 LEDP aux votations du conseil, dans un but de clarté. Les communes peuvent donc soit reprendre l'article 29 LEDP tel quel dans leur règlement (« Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats. En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés »), soit reprendre la version plus claire du présent article 78.

<sup>44</sup> Les articles 77 à 83 traitent des votations et non pas des élections. En matière de votations, il n'y a pas de majorité absolue, mais uniquement une majorité simple. L'article 29 LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation (cf. par contre les articles 12 et 41 qui traitent des élections internes au conseil).

<u>Quorum</u>	<u>Art. 84.-</u> Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.	<u>Art. 79.-</u> Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.	<u>Art. 85.-</u> <sup>1</sup> Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.
<u>Second débat</u>	<u>Art. 85.-</u> Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance. Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.	<u>Art. 80.-</u> Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance. Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.	<u>Art. 86.-</u> <sup>1</sup> Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance. <sup>2</sup> Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.
<u>Retrait du projet</u>	<u>Art. 86.-</u> La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.	<u>Art. 81.-</u> La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.	<u>Art. 87.-</u> <sup>1</sup> La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.
	<u>Art. 87.-</u> Dans le cas où la décision finale du conseil diffère des propositions de la municipalité, celle-ci obtient, si elle en fait la demande immédiatement, un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son projet. Si la municipalité ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le délai d'une semaine, elle le laisse expirer sans retirer sa proposition, la décision prise par le conseil devient définitive. Si la municipalité retire son projet, le conseil en est informé par son président dans la plus prochaine séance.		
<u>Annulation d'une décision</u>	<u>Art. 88.-</u> Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 87, alinéa 2 est réservé.	<u>Art. 82.-</u> Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 80, alinéa 2 est réservé.	<u>Art. 88.-</u> <sup>1</sup> Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 86, al. 2 est réservé.
<u>Référendum spontané</u> <u>(art. 107 al. 4 LEDP)</u>	<u>Art. 89.-</u> Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la	<u>Art. 83.-</u> Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres <sup>45</sup> demandent, immédiatement après la votation, que la	<u>Art. 89.-</u> <sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la

<sup>45</sup> Ce nombre de membres peut être modifié.

	décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.	décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition. <sup>2</sup> Lorsque l'assemblée, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision (susceptible de référendum) qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation du projet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.	
<u>Urgence</u> (LEDP 107)	Art. 90.- Lorsque l'assemblée, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision (susceptible de référendum) qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation du projet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.			
		<b>CHAPITRE VI</b> <b>Des groupes politiques</b>	<b>CHAPITRE VI</b> <b>Des groupes politiques</b>	
<u>Groupes politiques</u> (art. 40b LC)		<b>Art. 84.-</b> Des groupes politiques sont créés au sein du conseil <sup>46</sup> . Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins... <sup>47</sup> . Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.	<b>Art. 90.-</b> <sup>1</sup> Des groupes politiques peuvent être créés au sein du conseil. <sup>2</sup> Ils doivent compter cinq conseillers communaux au moins. <sup>3</sup> Il est tenu compte de la force respective des groupes politiques pour la désignation des commissions.	
	<b>TITRE III</b> <b>Budgets, gestion et comptes</b> <b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>TITRE III</b> <b>Budgets, gestion et comptes</b> <b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>TITRE III</b> <b>Budgets, gestion et comptes</b> <b>CHAPITRE PREMIER</b>	

<sup>46</sup> La création de groupes politiques au sein du conseil est facultative. Si le règlement ne prévoit pas la création de groupes politiques, il convient de modifier les articles du présent règlement se référant aux groupes politiques (Art. 37 al. 2 et 41 al. 5 et 6 du règlement-type).

<sup>47</sup> Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique (art. 40b al. 2 LC).

	Budget et crédits d'investissement	Budget et crédits d'investissement	Budget et crédits d'investissement	
<u>Budget de fonctionnement</u> (art. 4 LC et 5 ss RCom)	<b>Art. 91.-</b> Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.	<b>Art. 85.-</b> Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.	<b>Art. 91.-</b> <sup>1</sup> Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. <sup>2</sup> Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.	
<u>Dépenses imprévisibles</u> (art. 11 RCom)	<b>Art. 92.-</b> La municipalité ne peut engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature ou avec le budget. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation de l'assemblée.	<b>Art. 86.-</b> <i>La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.</i> <i>Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.</i>	<b>Art. 92.-</b> <sup>1</sup> <i>La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.</i> <sup>2</sup> <i>Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.</i>	
<u>Délai de présentation</u> (art. 8 RCom)	<b>Art. 93.-</b> La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.	<b>Art. 87.-</b> <i>La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.</i>	<b>Art. 93.-</b> <sup>1</sup> <i>La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.</i>	
<u>Vote du budget</u> (art. 9 RCom)	<b>Art. 94.-</b> Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.	<b>Art. 88.-</b> <i>Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.</i>	<b>Art. 94.-</b> <sup>1</sup> <i>Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.</i>	
<u>Dépassement</u>	<b>Art. 95.-</b> Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.	<b>Art. 89.-</b> Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.	<b>Art. 95.-</b> <sup>1</sup> Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.	
<u>Restrictions</u> (art. 9 RCom)	<b>Art. 96.-</b> Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.	<b>Art. 90.-</b> <i>Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</i>	<b>Art. 96.-</b> <sup>1</sup> <i>Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</i>	
<u>Crédits d'investissement</u> (art. 14 et 16 RCom)	<b>Art. 97.-</b> Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. Les acquisitions faites au moyen des autorisations générales	<b>Art. 91.-</b> <i>Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.</i>	<b>Art. 97.-</b> <sup>1</sup> <i>Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, al. 1, chiffre 5 est réservé.</i>	

	<p>mentionnées à l'article 17 al. 1 ch. 5 et 6 sont réservées.</p> <p>Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais si le dépassement du crédit accordé est supérieur à la marge de tolérance qui se calcule à raison de 10% pour la tranche de crédit allant jusqu'à 1 mio, 8% pour la tranche suivante allant jusqu'à 5 mios, 5% pour la tranche suivante allant jusqu'à 10 mios et 2% pour la part dépassant 10 mios.</p>	<p><i>Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.</i></p>	<p><i><sup>2</sup> Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.</i></p>
<p><u>Plan des dépenses d'investissements</u> (art. 18 RCCom)</p>	<p><b>Art. 98.-</b> La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.</p> <p>Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.</p>	<p><b>Art. 92.-</b> <i>La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.</i></p> <p><i>Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.</i></p>	<p><b>Art. 98.-</b> <sup>1</sup> <i>La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.</i></p>
<p><u>Plafond d'endettement</u> (art. 143 LC)</p>	<p><b>Art. 99.-</b> Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Art. 93.-</b> <i>Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.</i></p>	<p><b>Art. 99.-</b> <sup>1</sup> <i>Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.</i></p>
	<p><b>CHAPITRE II</b></p> <p><b>Examen de la gestion et des comptes</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b></p> <p><b>Examen de la gestion et des comptes</b></p>	<p><b>CHAPITRE II</b></p> <p><b>Examen de la gestion et des comptes</b></p>
<p><u>Commission de gestion et commission des finances</u> (art. 93c LC et 34 RCCom)</p>	<p><b>Art. 100.-</b> Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent accompagnés du rapport-attestation du réviseur sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année. L'examen de la gestion est renvoyé à la commission de gestion; celui des comptes l'est à la commission des finances.</p> <p>La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le</p>	<p><b>Art. 94.-</b> <i>Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, <del>cas échéant, du rapport</del> et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion ou à la commission des finances, si le présent règlement confie cette compétence à cette dernière.</i></p> <p>La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la</p>	<p><b>Art. 100.-</b> <sup>1</sup> <i>Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et de la commission des finances.</i></p> <p><sup>2</sup> <i>La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil</i></p>

	<p>conseil l'année précédente.</p> <p>Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (LC 91 al. 2) ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.</p>	<p>gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.</p> <p>Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 85 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 86).</p>	<p>l'année précédente.</p> <p><sup>3</sup> Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 91 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 92).</p>
(art. 35 RCom)	Art. 101.- La commission des finances procède à un examen approfondi des comptes.		
Compétences (art. 93c al. 1 LC)		Art. 95.- La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes <sup>48</sup> de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.	Art. 101.- <sup>1</sup> La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la commune. <sup>2</sup> L'examen des comptes, du rapport et du rapport-attestation du réviseur est confié à la commission des finances.
Droit à l'information élargi (art. 93e LC et 35a RCom)	<p>Art. 102.- Le droit d'investigation des commissions de gestion et des finances est illimité dans le cadre de leurs mandats respectifs.</p> <p>La municipalité est tenue de leur soumettre tous les documents et renseignements nécessaires.</p> <p>Ce droit s'étend aux comptes des personnes morales financées, subventionnées ou cautionnées par la commune.</p> <p>Les membres de ces commissions sont tenus au secret de fonction pour tous les faits touchant à la sphère privée d'autrui ainsi que tous les faits dont la divulgation nuirait aux intérêts communaux, lorsque ces faits parviennent à leur connaissance dans</p>	<p>Art. 96.- Les restrictions prévues par l'article 40 c LC<sup>49</sup> ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.</p> <p>Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</p> <p>a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par</p>	<p>Art. 102.- <sup>1</sup> Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de gestion et des finances dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur. <sup>2</sup> Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</p> <p>a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le</p>

<sup>48</sup> L'art. 35 RCom prévoit que « la commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances ».

<sup>49</sup> Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

	<p>l'exercice de leur mandat. Cette obligation subsiste alors même que le mandat a pris fin.</p>	<p>le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;</p> <p>b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;</p> <p>c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;</p> <p>d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;</p> <p>e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;</p> <p>f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;</p> <p>g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.</p> <p>En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.</p>	<p>Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;</p> <p>b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;</p> <p>c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;</p> <p>d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;</p> <p>e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;</p> <p>f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;</p> <p>g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.</p> <p><sup>3</sup> En cas de divergence entre un membre des commissions de gestion ou des finances et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.</p>	
<p><u>Droit d'être entendu de la Municipalité</u> (art. 93f LC et 36 RCCom)</p>	<p><b>Art. 103.-</b> La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.</p>	<p><b>Art. 97.-</b> La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes</p>	<p><b>Art. 103.-</b> <sup>1</sup> La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.</p>	
<p><u>Attributions de la commission de gestion</u></p>	<p><b>Art. 104.-</b> La commission de gestion s'organise elle-même et se répartit le travail. Elle a notamment pour mission :</p> <p>a) de s'assurer de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente ;</p> <p>b) d'inspecter les domaines publics et ruraux, les bâtiments de la commune et</p>		<p><b>Art. 104.-</b> <sup>1</sup> La commission de gestion s'organise elle-même et se répartit le travail. Elle a notamment pour mission :</p> <p>a) de s'assurer de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente ;</p> <p>b) d'inspecter les domaines publics, les bâtiments de la commune et les différents services de l'administration ;</p>	

	<p>les différents services de l'administration ;</p> <p>c) d'examiner les registres, rapports, procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la municipalité ;</p> <p>d) d'examiner les archives du conseil ;</p> <p>e) d'examiner les tableaux des fonctionnaires de la commune et de l'échelle des traitements ;</p> <p>f) de contrôler s'il a été donné suite aux vœux et aux observations admises par le conseil sur la gestion précédente.</p>		<p>c) de contrôler s'il a été donné suite aux vœux et aux observations admises par le conseil sur la gestion précédente.</p>	
<p><a href="#">Observations et vœux</a></p>	<p><b>Art. 105.-</b> La commission de gestion peut formuler des observations et des vœux sur la gestion de la municipalité.</p> <p>L'observation relève un point précis de la gestion sur lequel la commission tient à faire des réserves.</p> <p>Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité d'effectuer un travail ou de procéder à une réforme.</p> <p>Chaque membre du conseil peut présenter par écrit des observations individuelles. Si ces observations sont appuyées par cinq membres, elles sont jointes au rapport de la commission de gestion. Chaque observation de la commission ou d'un membre ne peut se rapporter qu'à un seul objet.</p>		<p><b>Art. 105.-</b> <sup>1</sup> La commission de gestion peut formuler des observations et des vœux sur la gestion de la municipalité.</p> <p><sup>2</sup> L'observation relève un point précis de la gestion sur lequel la commission tient à faire des réserves.</p> <p><sup>3</sup> Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité d'effectuer un travail ou de procéder à une réforme.</p> <p><sup>4</sup> Chaque membre du conseil peut présenter par écrit des observations individuelles. Si ces observations sont appuyées par un cinquième des membres, elles sont jointes au rapport de la commission de gestion. Chaque observation de la commission ou d'un membre ne peut se rapporter qu'à un seul objet.</p>	
<p><a href="#">Communication à la municipalité (art. 93d LC et 36 RCCom)</a></p>	<p><b>Art. 106.-</b> Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les vingt jours.</p>	<p><b>Art. 98.-</b> Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.</p>	<p><b>Art. 106.-</b> <sup>1</sup> Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les vingt jours.</p>	
<p><a href="#">Communication au conseil</a></p>	<p><b>Art. 107.-</b> Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, et de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents</p>	<p><b>Art. 99.-</b> Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents</p>	<p><b>Art. 107.-</b> <sup>1</sup> Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents</p>	

	mentionnés à l'article 102 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, une semaine au moins avant la délibération.	<i>visés à l'article 94 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.</i>	<i>visés à l'article 100 sont communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération.</i>	
<b>Vote</b> (art. 93g LC et 37 RCCom)	<b>Art. 108.-</b> Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin. La commission des finances ou le conseil peuvent proposer à la municipalité de faire procéder par une fiduciaire à un contrôle spécifique sur un objet déterminé. L'étendue du mandat et le montant affecté à sa rétribution sont fixés par la municipalité. L'article 48 est applicable pour le surplus.	<b>Art. 100.-</b> Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin. <sup>50</sup>	<b>Art. 108.-</b> <sup>1</sup> Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.	
<b>Délibérations</b>	<b>Art. 109.-</b> Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes. Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil. S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.	<b>Art. 101.-</b> Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes. Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil. S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.	<b>Art. 109.-</b> <sup>1</sup> Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes. <sup>2</sup> Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil. <sup>3</sup> S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.	
<b>Réponse aux vœux</b>	<b>Art. 110.-</b> Il n'est pas délibéré sur les vœux présentés par la commission, mais la municipalité y répond, au plus tard dans son prochain rapport annuel sur sa gestion, en fournissant à leur sujet les explications qu'elle juge utile.		<b>Art. 110.-</b> Il n'est pas délibéré sur les vœux présentés par la commission de gestion, mais la municipalité y répond, au plus tard dans son prochain rapport annuel sur sa gestion, en fournissant à leur sujet les explications qu'elle juge utile.	
<b>Archivage</b>	<b>Art. 111.-</b> L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.	<b>Art. 102.-</b> L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.	<b>Art. 111.-</b> <sup>1</sup> L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.	
	<b>TITRE IV</b> <b>Dispositions diverses</b>	<b>TITRE IV</b> <b>Dispositions diverses</b>	<b>TITRE IV</b> <b>Dispositions diverses</b>	

<sup>50</sup> Il faut tenir compte du fait que la législature finit le 30 juin. L'article 37 RCCom sera adapté.

	<b>CHAPITRE PREMIER De l'initiative populaire</b>	<b>CHAPITRE PREMIER De l'initiative populaire</b>	<b>CHAPITRE PREMIER De l'initiative populaire</b>	
<u>Principe et objet</u>	<u>Art. 112.-</u> La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 à 106 t LEDP.	<u>Art. 103.-</u> La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.	<u>Art. 112.-</u> <sup>1</sup> La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.	
	<b>CHAPITRE II Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents</b>	<b>CHAPITRE II Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents</b>	<b>CHAPITRE II Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents</b>	
<u>Communications du Conseil</u>	<u>Art. 113.-</u> Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et sous la signature du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et sous la signature du syndic et du secrétaire municipal ou de leurs remplaçants.	<u>Art. 104.-</u> Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.	<u>Art. 113.-</u> <sup>1</sup> Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.	
<u>Communications de la Municipalité</u>		<u>Art. 105.-</u> Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.	<u>Art. 114.-</u> <sup>1</sup> Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par la municipalité.	
<u>Décisions</u>	<u>Art. 114.-</u> Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 34, alinéa 1, lettre a. Les extraits nécessaires du procès-verbal contenant les décisions du conseil, revêtus du sceau du conseil et de la signature du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants sont remis à la municipalité.	<u>Art. 106.-</u> Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a. Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.	<u>Art. 115.-</u> <sup>1</sup> Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a. <sup>2</sup> Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.	

		<b>CHAPITRE III</b> <b>De la publicité</b>	<b>CHAPITRE III</b> <b>De la publicité</b>	
<b>Publicité</b> (art. 27 LC)		<b>Art. 107.-</b> Sauf huis clos (voir article 52), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.	<b>Art. 116.-</b> <sup>1</sup> Sauf huis clos (voir article 52), les séances du conseil sont publiques. ; <del>des places sont réservées au public.</del>	
		<b>Art. 108.-</b> Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.  Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.		
	<b>CHAPITRE III</b> <b>Dispositions finales</b>	<b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions finales</b>	<b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions finales</b>	
<b>Dispositions finales</b>	<b>Art. 115.-</b> Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son adoption par le conseil communal. Il abroge le règlement du 7 mars 1985.	<b>Art. 109.-</b> Le présent règlement entre en vigueur.... Il abroge le règlement du...  Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.	<b>Art. 117.-</b> <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef de département concerné. Il abroge le règlement du 1 <sup>er</sup> juin 2006. <sup>2</sup> Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.	
<b>Modification du SCL</b>				
	Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1 <sup>er</sup> juin 2006 Le Président : M. Bernhard La Secrétaire : C. Rieben  Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 25 mars 2010 à l'article 36, 39 et 64, alinéa 3  La Présidente : Marianne Savary La Secrétaire : Christine Morleo  Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 9 juin 2011 à l'article 35, nouvel alinéa 3  Le Président : Thierry GABERELL La Secrétaire : Christine Morleo	Lieu et date.....  AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  Le/la président/e                      Le/la secrétaire  Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du  Publié dans la Feuille des Avis Officiels du	Lieu et date.....  AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  Le/la président/e                      Le/la secrétaire  Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur des institutions et de la sécurité en date du  Publié dans la Feuille des Avis Officiels du	
<b>Modification du SCL</b>				

	<u>Annexe – textes légaux cités</u>		<u>Annexe – textes légaux cités</u> <b>à ajouter intégralement</b>	
	<p>Cst-VD            Constitution du canton de Vaud</p> <p>LC                loi sur les communes</p> <p>LEDP            loi sur l'exercice des droits politiques</p> <p>RCC             règlement sur la comptabilité des communes</p>		<p><b>Cst-VD - Constitution du canton de Vaud</b> Adoptée le 14.04.2003 (Etat : 09.06.2013)</p> <p><b>LC - Loi sur les communes</b> du 28 février 1956 (Etat : 01.07.2013)</p> <p><b>LEDP - Loi sur l'exercice des droits politiques</b> Version 17 du 05.02.2013, (Etat : 01.07.2013)</p> <p><b>RCCcom - Règlement sur la comptabilité des communes</b> Adopté le 14.12.1979 (Etat : 01.07.2006)</p>	



Parti socialiste  
yverdonnois

Conseil communal du 3 mai 2012

## Modification du règlement du Conseil communal

Madame la présidente,  
Mesdames et Messieurs les conseillers

A de nombreuses reprises, nous avons été sollicités pour nous prononcer sur la prise en considération d'une motion. Dans la plupart des cas, le sujet soumis à notre clairvoyance nécessite un minimum d'attention de la part des membres de notre Conseil. Compte tenu de l'effet contraignant de la motion, nous préférons souvent ne pas prendre de risque et refuser la proposition.

D'autres Conseils ont prévu dans leur règlement un article demandant que les propositions soient déposées à l'avance et envoyée à tous les conseillers afin de pouvoir être étudiées. C'est notamment le cas du règlement du Conseil communal de Lausanne dans lequel je suis allé chercher l'article donné en guise d'exemple

Afin d'éviter des dérives du type effet de surprise et afin d'améliorer la qualité de la prise de décision du Conseil, je vous propose une modification du règlement du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

*La Municipalité*  
~~Le bureau du Conseil~~ est prié de modifier le règlement du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains afin que, sauf cas exceptionnels, les motions soient envoyées à l'avance au Conseiller communaux. La rédaction de l'article ou des articles nécessaires est laissée à la libre appréciation ~~du bureau~~. L'article 62 du règlement du Conseil communal de Lausanne est annexé à des fins d'information *de la Municipalité*

Lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou de décision) accompagnée de son développement séparé.

Cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour cause d'urgence. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant cette séance.

Stéphane Balet